

Assemblée des délégués des 4 et 5 novembre 2019 à Berne

Règlement du Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) (« Règlement du Synode ») : rapport et propositions de la Commission temporaire AD – Décision

Propositions de la Commission temporaire

1. L'Assemblée des délégués décide du Règlement du Synode.
2. L'Assemblée des délégués décide que le Règlement de l'Assemblée des délégués du 7 novembre 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, doit être abrogé au 31 décembre 2019, et que le Règlement du Synode doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2020.
3. L'Assemblée des délégués décide d'instaurer une Commission de rédaction au sens de l'art. 20 du Règlement du Synode. Celle-ci aura pour tâche d'adapter en permanence les fondements juridiques du Synode de l'EERS.

Berne, le 20 septembre 2019
Fédération des Églises protestantes de Suisse

Le bureau de l'Assemblée des délégués
Le président La Directrice du Secrétariat
Pierre de Salis Hella Hoppe

Situation initiale

Par décision du 6 novembre 2018, l'Assemblée des délégués (AD) a institué une Commission temporaire Règlement du Synode. Celle-ci a été mandatée pour préparer le Règlement du Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS). Elle est notamment chargée, en vertu de cette décision :

- de « décrire comment le Synode se conçoit et se comprend (en expliquant, entre autres, la signification et les formes de la direction et de la vie spirituelles du Synode ainsi que les formes de collaboration dans le cadre de synodes) »,
- de formuler des dispositions « découlant directement des nouvelles dispositions de la Constitution (comme la procédure d'introduction de champs d'action, la procédure d'admission d'Églises et de communautés associées, l'adaptation des procédures à suivre pour les élections) », et
- de prendre des dispositions concernant les incompatibilités et la procédure de décision.

La Commission temporaire a ensuite été chargée de veiller à ce que les dispositions concernant le Synode « d'un point de vue terminologique » soient révisées. Elle doit en particulier décider s'il faut confier cette tâche à une commission de rédaction.

Le Bureau de l'Assemblée des délégués a désigné Andrea Trümpy comme présidente de cette Commission. Ont aussi été appelés à y siéger Doris Wagner, Barbara Hirsbrunner, Jean-Marc Schmid, Guy Liagre, Florian Fischer et Willy Honegger.

La Commission s'est réunie dix fois entre février et septembre 2019 pour préparer le projet de Règlement du Synode.

Elle est aussi tenue par la décision du 6 novembre 2018 de délibérer en faisant appel au Conseil. Elle est allée le voir lors de la retraite qu'il a effectuée en mai 2019 à Uebersdorf et de la séance qu'il a tenue en août 2019. Lors de cette séance, la présidente de la Commission a fait un rapport sur l'avancée des travaux de cette dernière.

Nouveau Règlement du Synode de l'EERS

Le Règlement s'appuie fortement sur l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués (AD). Celui-ci a été adopté le 7 novembre 2005 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il est donc encore relativement récent et il a fait ses preuves ces dernières années.

L'ordre des chapitres actuels a été repris et de nouveaux chapitres ont été ajoutés. Les dispositions sont structurées comme suit :

- I. Généralités
- II. Présidence du Synode
- III. Secrétariat
- IV. Scrutateurs et scrutatrices
- V. Commissions et groupes
- VI. Préparation des affaires du Synode
- VII. Convocation et ordre du jour
- VIII. Délibérations, votations et élections
- IX. Ordre des prises de parole
- X. Procédure de vote et propositions
- XI. Procédure d'établissement d'un consensus
- XII. Interventions synodales

XIII. Procès-verbal et publication

XIV. Dispositions finales

Les interventions parlementaires, en particulier, n'ont dans l'ensemble pas changé (ce sont désormais des « interventions synodales »).

Nouveautés

L'organe démocratique de la communion d'Églises – désormais le Synode – doit être renforcé. Pour la Commission temporaire, la valorisation du Synode passe aussi par le renforcement de sa présidence. C'est pourquoi il est prévu que cette dernière assume d'autres tâches :

Elle peut désormais formuler au Synode des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église et émettre des propositions relatives à l'organisation des procédures suivantes :

- définition de champs d'action,
- admission de nouveaux membres et
- association de communautés religieuses et d'Églises.

Cette présidence doit pouvoir s'exercer avec davantage de continuité.

La personne qui l'assume peut être réélue une fois. Les membres de la vice-présidence peuvent être réélus plusieurs fois (art. 8).

Le nouveau règlement permet de discuter d'une affaire donnée dans le cadre d'une procédure de consensus (cf. art. 51).

Il faut limiter de façon générale le temps de parole des intervenants (art. 39).

Les membres du Synode peuvent se constituer en groupes et inviter le Conseil à leurs séances. S'ils le font et l'indiquent à la présidence du Synode, ils peuvent déposer en leur nom des motions, des postulats et des interpellations (art. 30).

Il est prévu d'instaurer une commission de rédaction (art. 20).

Les motions d'ordre et les abstentions sont définies (art. 43, 50 et 37).

Le Conseil peut retirer ses propositions jusqu'au vote final (art. 47).

Le président ou la présidente de l'EERS peut s'adresser au Synode (art. 6 al. 4).

Accomplissement du mandat

La Commission temporaire a accompli son mandat en présentant le présent projet. Celui-ci prévoit en particulier une procédure pour introduire des champs d'action (art. 9 et 12) et une autre pour admettre des Églises et des communautés associées (art. 8 et 11).

Il contient en outre des dispositions sur la signification et les formes de la direction et de la vie spirituelles du Synode (art. 5 et 6).

Il propose aussi des formes de collaboration dans le cadre des synodes (art. 6, 9 à 12, 15, 21, 30 et 51).

Il réglemente les procédures applicables aux élections et aux prises de décisions et prévoit une disposition relative aux incompatibilités (art. 41 ss.).

La Commission temporaire suggère en outre de confier l'examen terminologique des dispositions relatives au Synode à une commission de rédaction permanente. C'est ce que prévoit l'art. 20.

Entrée en vigueur du Règlement par décision de l'AD

La Commission propose que le Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, c'est-à-dire au même moment que la Constitution de l'EERS.

Assemblée des délégués des 4 et 5 novembre 2019 à Berne

Église évangélique réformée de Suisse (EERS) Règlement du Synode, projet du 12 septembre 2019

Église évangélique réformée de Suisse

Règlement du Synode, projet du 12 septembre 2019

Proposition de la Commission	Remarques de la Commission
L'Assemblée des délégués promulgue, sur les bases de la décision du 18 décembre 2018 (entrée en vigueur de la Constitution de l'EERS au 1er janvier 2020), et, surtout, du § 21 let. a de la Constitution, le Règlement suivant :	
I. Généralités	
Art. 1 ¹ La Constitution régit la composition du Synode, ses compétences et le droit de vote et d'élection. ² Le Synode se réunit en principe deux fois par an en session ordinaire, dans un lieu qu'il a préalablement fixé. ³ Il se réunit en session extraordinaire : a) lorsqu'il le décide lui-même ; b) lorsque trois de ses Églises membres ou un quart de ses membres au moins le demandent ; c) lorsque sa présidence le décide ; d) lorsque le Conseil le décide. ⁴ Le lieu et la date des synodes extraordinaires sont fixés par le président ou la présidente du Synode.	Sur l'al. 2 : Étant donné que la nouvelle Constitution ne prévoit aucune disposition sur le lieu et la date du Synode, cette question doit être réglée dans le présent document.
Art. 2	

<p>¹ Le mode d'élection, la durée du mandat et l'indemnisation des membres du Synode et de leurs remplaçants ou remplaçantes s'effectuent selon les dispositions des Églises membres qu'ils représentent. Les remplacements sont uniquement possibles pour au moins toute la journée.</p> <p>² Les Églises membres indiquent à la présidence du Synode les personnes qu'elles ont désignées comme membres du Synode et leurs éventuels remplaçants ou remplaçantes.</p>	
<p>Art. 3 La Présidence, d'entente avec le Conseil, détermine le contenu, la forme et le moment de la publication de l'ordre du jour, des documents préparatoires et des décisions.</p>	
<p>Art. 4 ¹ Les débats du Synode sont publics.</p> <p>² Le Synode peut décider, à la majorité des deux tiers, de siéger à huis clos. Avant que le Synode ne décide de siéger à huis clos, le public, les médias et les autres personnes présentes n'ayant pas le droit de vote, et en particulier les délégués et déléguées des conférences et les délégués et déléguées des Églises et communautés associées (associés), quittent la salle des délibérations.</p> <p>³ Seuls le Synode et le Conseil participent aux débats à huis clos, sauf si les membres du Synode décident à la majorité des deux tiers de récuser le Conseil.</p> <p>⁴ Il incombe au président ou à la présidente du Synode d'admettre les médias.</p> <p>⁵ Des places sont à disposition des représentants et des représentantes des médias, pour autant que l'espace le permette.</p>	<p>Sur l'al. 3 : La décision de récusation du Conseil est prévue pour des cas absolument exceptionnels. Elle doit en outre être prise à la majorité qualifiée.</p>

<p>⁶ Le président ou la présidente du Synode peut interdire les enregistrements sonores et vidéos.</p>	
<p>Art. 5</p> <p>¹ Les délibérations du Synode débutent par un moment de recueillement. Lorsqu'une session dure plusieurs jours, un service religieux est organisé. Chaque journée de session est ouverte et close par un recueillement, une prière ou un chant.</p> <p>² La présidence du Synode est responsable du service religieux et de la liturgie. L'Église hôte ou l'Église <i>locale</i>, le Conseil et le président ou la présidente de l'EERS sont impliqués.</p> <p>³ Les nouveaux membres du Synode et leurs remplaçantes et remplaçants prêtent serment au début du Synode. La question suivante leur est posée : « Promettez-vous devant Dieu, en votre âme et conscience, de respecter fidèlement la Constitution de l'EERS et l'ensemble des dispositions existantes concernant le Synode de l'EERS et d'exécuter avec diligence les tâches qui vous sont confiées ? ». Les nouveaux membres du Synode et leurs remplaçantes et remplaçants prêtent serment en répondant : « oui, avec l'aide de Dieu ».</p>	
<p>Art. 6</p> <p>¹ Le Synode porte si possible sur un thème. Les membres du Synode peuvent adresser à la présidence des propositions de thèmes.</p> <p>² La présidence du Synode propose au Synode de décider du ou des thème(s) éventuel(s) traité(s) lors du ou des prochain(s) Synode(s).</p> <p>³ Le Synode décide en principe aussi du déroulement de la discussion si celle-ci porte sur un thème donné. Le Synode peut en particulier décider de tenir un Synode de réflexion. Le déroulement de la discussion doit à chaque fois être décidé lors d'un précédent Synode.</p>	<p>Sur l'al. 1 : La présente disposition doit souligner le caractère « unique » des réunions des membres du Synode, celles-ci pouvant porter à chaque fois sur des thèmes spécifiques. En d'autres termes, il faut pouvoir organiser des Synodes thématiques.</p> <p>Sur l'al. 3 : Lors des Synodes thématiques, la discussion peut être animée, entre autres, par des exposés et par la constitution de groupes de discussion. Il est aussi possible de décider d'organiser une discussion sous la forme particulière d'un Synode de réflexion. Cette expression désigne ici un échange de vues sur un « thème d'Église central ou ambitieux » (formulation de l'Église du canton d'Argovie). Le Synode de réflexion, qui se déroule pendant une demi-journée ou une journée, est public. Les collaborateurs et les membres des Églises membres et de l'EERS peuvent participer aux discussions (en tant qu'invités). Un Synode de réflexion ne prend pas de décisions contraignantes mais mène des discussions qui</p>

<p>⁴ Les éléments liturgiques comme le service religieux, les prières, la liturgie et les chants doivent, pendant tout le Synode, être fortement inspirés par le thème. Le président ou la présidente de l'EERS s'adresse au Synode.</p> <p>⁵ Les Églises membres et leurs paroisses sont invitées à discuter des thèmes.</p> <p>⁶ Des groupes de travail peuvent être constitués pour préparer les thèmes.</p>	<p>ouvrent des perspectives et dont les résultats peuvent influencer l'évolution de l'EERS.</p>
<p>Art. 7 Les langues de travail du Synode sont l'allemand et le français.</p>	
<p>II. Présidence du Synode</p>	
<p>Art. 8</p> <p>¹ La présidence est constituée du président ou de la présidente et de deux personnes chargées d'assumer la vice-présidence.</p> <p>² Le président ou la présidente est élu(e) pour deux ans. Il/elle peut être réélu(e) une fois. Les vice-présidents et les vice-présidentes sont aussi élu(e)s pour deux ans. Ils/elles peuvent être réélu(e)s.</p> <p>³ En cas de vacance de la vice-présidence, le président ou la présidente peut proposer un vice-président ou une vice-présidente pour le Synode en cours.</p> <p>⁴ Lors de l'attribution de la présidence, il convient de tenir compte d'une représentation équilibrée en fonction des principes énoncés aux § 11 et 12 de la Constitution.</p> <p>⁵ La présidence du Synode désigne, d'entente avec le Conseil, une personne du Secrétariat comme secrétaire du Synode. Cette personne participe aux séances de la présidence avec voix consultative. Il est</p>	<p>Sur l'al. 2 : La réélection possible du président ou de la présidente permet de garantir une plus grande continuité de sa fonction. Jusqu'ici, le président ou la présidente pouvait à peine faire évoluer sa fonction, exploiter ses propres expériences et générer de nouvelles impulsions car son mandat était très court. À court terme, il faut surtout faire en sorte que la procédure soit dirigée de façon suffisamment sécurisée ; le président ou la présidente doit pouvoir « se former » en s'adaptant à la pratique antérieure ; il ou elle exerce sa fonction de façon plutôt « conservatrice ». Le président ou la présidente doit aussi désormais être compétent(e) pour diriger la procédure de concertation, les Synodes de réflexion et les ateliers. Sa réélection possible permet au Synode de conserver plus longtemps l'expérience et la confiance gagnées par sa direction.</p> <p>Il faudra discuter de la nécessité éventuelle de continuer, comme dans l'ancien système, à considérer qu'un vice-président ou une vice-présidente veut et doit en principe toujours devenir président ou présidente. Son mandat est également très exigeant ; la nouvelle composition du Synode fera peser davantage de charges sur tous les membres de la présidence (il faudra trouver de nouvelles formes d'« entretien » de la communion d'Églises, encourager la vie spirituelle, impliquer le cercle élargi des associés et « formuler » des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église).</p>

<p>possible d'inviter aux séances le président ou la présidente de l'EERS ou encore un représentant ou une représentante du Conseil.</p> <p>⁶ L'EERS indemnise la présidence.</p>	
<p>Art. 9</p> <p>¹ Incombent à la présidence les tâches qui lui sont attribuées par le Synode, notamment :</p> <p>a) celle de coordonner les travaux du Synode avec le Conseil ou son secrétariat, les Conférences, les Commissions et les Églises et communautés associées, ainsi que</p> <p>b) celle de convier des invités et invitées permanent(e)s à certains Synodes.</p> <p>² La présidence doit en outre assumer des tâches de préparation relatives à :</p> <p>a) la formulation de suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église ;</p> <p>b) la procédure en vue de définir des champs d'action,</p> <p>c) la procédure d'association d'Églises et de communautés ainsi que</p> <p>d) la procédure d'admission de nouvelles Églises membres.</p> <p>³ La présidence peut demander au Synode que l'une des tâches énumérées à l'art. 2 a) à d) soit préparée. La décision du Synode indique si la suggestion doit être préparée par la présidence, par une commission temporaire ou par le Conseil.</p>	<p>Sur l'al. 1, let. a : Le terme « commissions » désigne les commissions du Synode. Si le Synode prend une importance croissante, il sera invité à soutenir des commissions, notamment lorsqu'il faudra préparer des « suggestions » au sens du § 21, let. c de la Constitution de l'EERS ou des Synodes de réflexion, entretenir la communion d'Églises ou impliquer les associés (cf. art. 10 : les suggestions sont de même nature que les initiatives parlementaires).</p> <p>Sur l'al. 1, let. b : Peuvent être invités les représentants et les représentantes des pastorales et des autres associations professionnelles.</p>

<p>⁴ La présidence décide si les propositions qui lui parviennent au sens de l'art. 2 a) à d) sont mises à l'ordre du jour des Synodes. Les propositions doivent parvenir au président ou à la présidente, sous forme écrite, au plus tard douze semaines avant le début de la session au cours de laquelle elles seront discutées.</p> <p>⁵ Si la présidence décide de ne pas mettre à l'ordre du jour des propositions, les Églises membres, les membres du Synode et les délégués et déléguées de conférence peuvent les présenter sous forme d'interventions parlementaires.</p> <p>⁶ Ces interventions doivent parvenir au président ou à la présidente, sous forme écrite, au plus tard huit semaines avant le début de la session au cours de laquelle elles seront discutées.</p>	
<p>Art. 10</p> <p>¹ La présidence propose au Synode que des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église au sens du § 21 let. c) de la Constitution soient formulées. Les membres du Synode peuvent adresser à la présidence des propositions de suggestions.</p> <p>² Ces propositions peuvent</p> <ul style="list-style-type: none"> a) se limiter à indiquer les objets des suggestions ; b) formuler ces suggestions de façon générale ; c) prévoir des projets de formulations concrètes. <p>³ Le Synode décide s'il faut formuler des suggestions. Si tel est le cas, la décision indique</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si les suggestions doivent être préparées par une commission ou par le Conseil et 	<p>Sur l'al. 1 : La formulation d'une suggestion conformément au § 21, let. c de la Constitution est une affaire indépendante. La « suggestion » est un outil synodal comparable à l'initiative parlementaire : Le Synode doit pouvoir « formuler » des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église. La teneur de cette disposition laisse supposer que le Synode travaille lui-même à la formulation : le Synode « formule » - par opposition à « décide », « donne mandat » ou « définit », comme mentionné ailleurs dans ses compétences.</p> <p>La nouvelle Constitution fait, en principe, une différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les propositions, qui sont préparées par le Conseil (a) ; - les mandats, qui sont donnés au Conseil (b) et - les demandes faites par la présidence de préparer certaines affaires (« formuler » des suggestions, définir des champs d'action, associer des Églises ou des communautés ou accepter des membres (c)). <p>a) Parmi les affaires préparées par le Conseil figurent les principales affaires de l'association (comptes annuels, budget annuel et rapport annuel). Ce sont des tâches que le Conseil assume en tant qu'organe exécutif et dont ses membres doivent être personnellement responsables. C'est aussi le Conseil qui émet les initiatives. Il est compétent pour soumettre des propositions au Synode.</p>

<p>b) dans quel délai elles doivent l'être.</p> <p>⁴ Le Synode peut reformuler les suggestions. A cette fin, il doit disposer d'un délai suffisant pour les préparer et les discuter.</p> <p>⁵ La présidence établit un rapport à l'attention du Synode sur les propositions qui lui sont parvenues pour la préparation d'une suggestion.</p> <p>⁶ Si la présidence décline une proposition pour la préparation d'une suggestion, elle motive brièvement sa décision. Les membres du Synode peuvent demander un vote concernant la préparation de la suggestion lors de l'un des Synodes suivants. Les suggestions sont formulées selon les mêmes formes que les motions. La proposition doit parvenir au plus tard huit semaines avant le début de la session au cours de laquelle elle sera discutée.</p>	<p>b) Les affaires initiées par le Synode ou par certains de ses membres et qui comprennent un mandat au Conseil sont présentées sous forme d'interventions parlementaires (motions, postulats).</p> <p>c) Le Synode vote, concernant ces affaires proposées par la présidence, pour savoir s'il faut préparer des projets et s'il faut mandater le Conseil ou une commission à cet effet.</p> <p>Sur l'al. 6 : Si la présidence rejette l'une des propositions de préparation d'une suggestion qui lui est adressée ou ne la présente pas au vote du Synode, les membres de cette assemblée peuvent s'adresser à leurs collègues par la voie des interventions synodales (cf. à ce sujet la motion : les propositions doivent parvenir au président ou à la présidente, sous forme écrite, au plus tard huit semaines avant le début de la session au cours de laquelle elles seront discutées. Elles doivent être accompagnées d'un bref exposé écrit des motifs.)</p>
<p>Art. 11</p> <p>¹ La présidence peut proposer au Synode qu'une Église ou une communauté religieuse fasse l'objet d'une association et que des négociations soient ouvertes à cet effet.</p> <p>² Le Synode décide si la négociation sur les conditions de l'association incombe à la présidence, à une commission ou au Conseil. Le Synode peut fixer dans sa décision certaines conditions auxquelles il subordonne l'association. Il indique aussi dans sa décision s'il lui revient de décider, lorsque la négociation menée avec l'Église ou la communauté religieuse à associer a abouti, si ladite Église ou communauté religieuse est associée ou s'il délègue cette décision à la présidence ou au Conseil.</p>	<p>Sur l'al. 1 : Les conditions de l'association doivent être négociées avant sa mise en œuvre. Il faut donc attribuer un mandat pour engager les négociations. Il convient de décider qui donne ce mandat à qui et de déterminer si le Synode l'attribue au Conseil, à une commission ou à la présidence.</p> <p>Sur l'al. 2 : Même si l'association conduit à mettre en place des bases juridiques propres (règlement), il faut toujours les négocier et s'accorder dessus avec les partenaires à associer. Contrairement à ce qui se passe pour les membres de l'EERS, auxquels leur adhésion procure des droits et donne des devoirs spécifiques, il est nécessaire de régir par contrat les droits et devoirs des partenaires à associer.</p>
<p>Art. 12</p> <p>La présidence peut demander au Synode de définir un champ d'action. Le Synode peut charger la présidence, le Conseil ou une commission de préciser la définition de ce champ d'action.</p>	<p>Le Synode doit pouvoir (lui aussi) commencer à définir un champ d'action. Si l'on avait considéré que seul le Conseil était compétent pour commencer à définir un champ d'action, il n'aurait pas été nécessaire d'attribuer la nouvelle compétence visée au § 21, let. d de la Constitution au Conseil. En décidant de préparer un champ d'action, il faut aussi décider qui le fait.</p>

	La présidence peut proposer l'attribution d'un mandat pour la préparation d'un champ d'action. Le Synode doit voter pour indiquer si le mandat est attribué au Conseil, à une commission ou à la présidence.
III. Secrétariat	
<p>Art. 13</p> <p>¹ La présidence du Synode peut, d'entente avec le Conseil, faire appel aux compétences et aux ressources du Secrétariat.</p> <p>² Incombent au Secrétariat les tâches qui lui sont attribuées par le Synode, notamment l'organisation administrative de celui-ci. Le Secrétariat se charge de la traduction des décisions, des propositions et des documents écrits dans les deux langues de travail ; il gère le registre des membres inscrits du Synode et de leurs remplaçants ou remplaçantes.</p>	<p>Sur l'al. 1 : La présidence doit, d'entente avec le Conseil, être assistée par le Secrétariat. Celui-ci, selon le règlement applicable au Bureau de l'AD, est surtout chargé de l'organisation administrative chaque AD et des travaux de traduction. Le Synode a cependant besoin que le Secrétariat ait des compétences supplémentaires, notamment pour préparer les Synodes de réflexion, entretenir la communion d'Églises et mettre en œuvre les procédures de consensus (compétences des personnes ayant des mandats spécialisés, p. ex. compétences liturgiques).</p> <p>Sur l'al. 2 : reprend l'art. 9, al. 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
IV. Scrutateurs et scrutatrices	
<p>Art. 14</p> <p>¹ Le Synode élit en son sein deux scrutateurs ou scrutatrices ainsi que deux scrutateurs ou scrutatrices remplaçant(e)s pour une durée de deux ans. Ils/elles peuvent être réélu(e)s.</p> <p>² Les scrutateurs et scrutatrices sont compétents, conjointement avec la présidence, pour préparer les élections et les votations du Synode, dont ils valident le résultat.</p>	<p>Sur les al. 1 et 2 : reprennent l'art. 10, al. 1 et 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
V. Commissions et groupes	
A. Commissions permanentes	
<p>Art. 15</p> <p>Le Synode élit en son sein</p> <p>a) la Commission d'examen de la gestion ;</p> <p>b) la Commission de nomination ;</p> <p>c) la Commission de rédaction ;</p> <p>d) la Commission de consensus ;</p> <p>e) d'autres commissions éventuelles.</p>	
a) Commission d'examen de la gestion	a)

<p>Art. 16</p> <p>¹ La Commission d'examen de la gestion est en charge de l'examen préalable des documents du Synode. Si une commission préparatoire est instituée pour une affaire, les obligations de la Commission d'examen de la gestion se limitent à l'examen des aspects financiers de l'objet traité.</p> <p>² La Commission d'examen de la gestion examine le rapport annuel, le budget annuel et les comptes annuels. Elle adresse ses déterminations écrites à l'attention du Synode.</p> <p>³ La Commission d'examen de la gestion contrôle la gestion du Conseil. Elle peut demander des informations au Conseil en tout temps.</p> <p>⁴ La Commission d'examen de la gestion vérifie si les comptes annuels respectent les normes applicables, et en particulier celles des GAAP RPC 21.</p> <p>⁵ La Commission d'examen de la gestion établit tous les ans une proposition à l'attention du Synode concernant l'élection de l'organe de révision.</p>	<p>Sur les al. 1, 2 et 3 : reprennent l'art. 12 al. 1, 2 et 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p> <p>Sur l'al. 4 : Il faut vérifier la conformité des comptes annuels aux normes applicables.</p> <p>La Constitution de l'EERS prévoit dans son § 35 un organe de révision. Celui-ci examine la conformité de la comptabilité et des comptes annuels de l'EERS avec les exigences légales. Outre cette révision externe, la Constitution prévoit dans son § 23 un contrôle interne par la Commission d'examen de la gestion. Lors de son examen, cette dernière doit, elle aussi, pouvoir partir du principe que les normes habituelles, et notamment celles des GAAP RPC 21, sont respectées.</p> <p>Sur l'al. 5 : Le choix de l'organe de révision se fait tous les ans sur proposition de la Commission d'examen de la gestion.</p> <p>Retrait de la disposition relative à la fixation de l'indemnisation du Conseil :</p> <p>Dans une première version du Règlement, la Commission avait prévu la disposition suivante : « La Commission d'examen de la gestion propose au Synode le montant des indemnités du Conseil ». Après une longue discussion, cette disposition a été retirée du projet, car la Commission estime que le rôle de la Commission d'examen de la gestion est plutôt d'examiner des affaires ou des projets de normes que d'en proposer elle-même. En d'autres termes, c'est un organe de contrôle, pas d'organisation.</p>
<p>Art. 17</p> <p>¹ La Commission d'examen de la gestion se compose de cinq membres qui doivent appartenir à cinq Églises membres différentes.</p> <p>² Les membres sont élus, sur proposition de la Commission de nomination, pour une durée de quatre ans ou pour le reste d'un mandat. Ils peuvent être réélus une fois. Le mandat des membres qui ont été élus pour le reste d'un mandat prend fin après la deuxième réélection, au terme de huit ans de mandat.</p>	<p>Sur les al. 1, 2 et 3 : reprennent l'art. 13 al. 1, 2 et 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>³ Le président ou la présidente de la Commission d'examen de la gestion est nommé(e) au sein de celle-ci par le Synode. Il ou elle peut exercer son mandat de président au maximum pendant quatre ans. Si le président ou la présidente arrive – pendant qu'il ou elle exerce la présidence – au terme du mandat le plus long autorisé au sens de l'al. 2, son mandat est prolongé au maximum de la durée de présidence autorisée.</p>	
<p>b) Commission de nomination</p>	<p>b)</p>
<p>Art. 18 ¹ La Commission de nomination prépare, en collaboration avec les Églises membres et d'entente avec la présidence du Synode, les nominations pour toutes les élections ayant lieu au sein du Synode. En sont exclues les nominations qui concernent les conseils de fondation de l'Entraide Protestante Suisse EPER, de Pain pour le prochain PPP et de fondia – Fondation pour la promotion de la diaconie communautaire dans le cadre de la FEPS.</p> <p>² Les Églises membres et les membres du Synode peuvent soumettre des propositions à la Commission de nomination en tout temps.</p>	<p>Sur les al. 1, 2 et 3 : reprennent l'art. 14 al. 1, 2 et 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 19 ¹ La Commission de nomination se compose de trois membres qui doivent appartenir à trois Églises membres différentes.</p> <p>² Les membres sont élus, sur proposition de la présidence, pour une durée de quatre ans ou pour le reste d'un mandat. Ils peuvent être réélus une fois.</p> <p>³ Le mandat des membres qui ont été élus pour le reste d'un mandat prend fin après la deuxième réélection, au terme de huit ans de mandat.</p> <p>⁴ Le président ou la présidente de la Commission de nomination est nommé(e) au sein de celle-ci par le Synode. Son mandat ne peut dépasser quatre ans. Si le président ou la présidente arrive – pendant qu'il ou elle</p>	<p>Sur les al. 1, 2 et 3 : reprennent l'art. 15 al. 1, 2 et 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>exerce la présidence – au terme du mandat le plus long autorisé au sens de l'al. 2, son mandat est prolongé au maximum de la durée de présidence autorisée.</p>	
<p>c) Commission de rédaction</p>	<p>c)</p>
<p>Art. 20 ¹ La Commission de rédaction veille à ce que le présent règlement reste constamment à jour et procède aux éventuelles adaptations nécessaires, si des désignations en usage dans la constitution subissent des modifications. ² La Commission de rédaction est composée de quatre membres. Les deux langues de travail doivent être équitablement représentées au sein de la Commission. ³ Elle est en outre régie par les mêmes dispositions que la Commission de nomination.</p>	<p>Sur l'al. 1 : La Constitution permet la mise en place d'autres commissions (§ 21, let. j). La Commission de rédaction doit en permanence vérifier les fondements juridiques, mais aussi saisir les besoins en matière de traitement et les indiquer à la présidence (cf., à contrario, le § 40 al. 3 de la Constitution : c'est la présidence qui modifie les désignations utilisées dans la Constitution).</p>
<p>d) Commission de consensus</p>	<p>d)</p>
<p>Art. 21 ¹ La Commission de consensus élabore les principes applicables aux procédures de consensus et prépare ces procédures. ² Elle est en outre régie par les mêmes dispositions que la Commission de nomination.</p>	<p>Sur l'al. 1 : Le Synode peut mettre en place une commission permanente pour préparer la procédure de consensus. Il est conseillé de la désigner même si l'utilisation de cette procédure n'a pas encore été décidée. Si le Synode attend que la question de cette utilisation se pose concrètement, il risque de retarder beaucoup plus l'émergence d'un consensus que s'il le fait auparavant.</p>
<p>B. Commissions temporaires</p>	
<p>Art. 22 ¹ Le Synode peut mettre en place des commissions temporaires pour procéder à l'examen préalable de certaines affaires ou pour réaliser ou traiter des tâches spécifiques. Il peut le faire en particulier pour préparer des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église. ² Les commissions temporaires sont composées de trois à sept membres du Synode. La nomination des membres des commissions et la</p>	<p>Sur l'al. 1 : La préparation de l'association d'une Église ou d'une communauté (élaboration de l'accord d'association) est aussi considérée comme une tâche spécifique. Sur les al. 1, 2 et 3 : reprennent l'art. 16 al. 1, 2 et 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>désignation de leur présidence se fait d'entente entre la Commission de nomination et la présidence du Synode, qui coordonne et surveille le travail des commissions.</p> <p>³ La présidence du Synode décrit le contenu du mandat des commissions temporaires et leur donne un cadre temporel et financier. Chaque année, elles doivent établir un rapport à l'attention du Synode sur l'avancée de leurs travaux.</p>	
<p>C. Dispositions communes pour les commissions permanentes et temporaires</p>	
<p>Art. 23 Les commissions se constituent elles-mêmes, à l'exception de la présidence.</p>	<p>Reprend l'art. 9, al. 17 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 24 ¹ Les commissions peuvent prendre valablement des décisions uniquement lorsque la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, le vote est obligatoire lors des scrutins finaux. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente compte double.</p> <p>² Dans des cas exceptionnels, les commissions peuvent prendre des décisions par voie de circulation.</p>	<p>Sur l'al. 1 : reprend l'art. 18, al. 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p> <p>Sur l'al. 2 : introduit la possibilité de procéder par voie de circulation, qui reste cependant réservée aux cas exceptionnels.</p>
<p>Art. 25 Les travaux des commissions sont confidentiels jusqu'à leur terme.</p>	<p>Reprend l'art. 20, al. 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués. Cet article précise la durée de l'obligation de confidentialité qui lie les membres des commissions.</p>
<p>Art. 26 Dans le cadre de leur mandat, les commissions peuvent faire appel à des experts. Ceux-ci participent aux séances des commissions avec voix consultative. Les membres du Conseil peuvent être invités aux séances.</p>	<p>Reprend l'art. 20, al. 1 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 27 Les indemnités et les remboursements des frais sont fixés dans le règlement financier.</p>	<p>Un nouveau règlement financier est en cours d'élaboration, sous la responsabilité du Conseil.</p>

<p>Art. 28</p> <p>¹ Le secrétariat des commissions est assuré par le Secrétariat.</p> <p>² Le Secrétariat dresse le procès-verbal des décisions. Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents et absents des commissions, l'objet des délibérations avec renvoi aux documents, le résultat des votes avec mention des propositions ainsi que les décisions sur les questions de forme et de fond.</p> <p>³ Par décision d'une commission, le Secrétariat peut être invité à dresser, pour certains objets ou points à l'ordre du jour, un procès-verbal des délibérations.</p> <p>⁴ L'exercice d'une activité au sein d'une commission est incompatible avec une trop grande proximité avec le Conseil. C'est pourquoi, les parents en ligne directe de membres du Conseil, leurs conjoints et partenaires enregistré(e)s, leurs alliés en ligne directe (beaux-parents, gendres et belles-filles) ainsi que leurs frères et sœurs ne peuvent pas faire partie d'une commission.</p> <p>⁵ La présidence du Synode statue lorsqu'il existe d'autres incompatibilités entre des mandats et les activités des personnes qui sont élues au Synode, dans une commission ou au Conseil ou qui doivent l'être.</p> <p>⁶ La personne dont l'activité est déclarée incompatible obtient la possibilité de faire appel de cette décision auprès du Synode. Ce dernier décide en dernier ressort.</p>	<p>Sur les al. 1, 2 et 3 : reprennent l'art. 22 al. 1, 2 et 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués. Le Secrétariat doit aussi assurer le contrôle des séances.</p> <p>Sur l'al. 4 : Cet article dispose qu'il est désormais impossible d'exercer un mandat dans une commission tout en entretenant une trop grande proximité avec le Conseil.</p> <p>Sur l'al. 5 : La présidence du Synode prend des décisions concernant d'autres incompatibilités. Celles-ci peuvent faire l'objet de recours devant le Synode.</p>
<p>Art. 29</p>	
<p>Les membres des commissions qui ont été minorisés par une décision ont le droit de formuler des propositions de minorité pendant le Synode.</p>	
<p>VI. Préparation des affaires du Synode</p>	

<p>Art. 30 ¹ Les membres du Synode peuvent se constituer en groupes pour préparer les affaires qui y seront discutées.</p> <p>² Ils peuvent inviter un membre du Conseil à ces réunions.</p> <p>³ Le groupe qui s'est formé pour préparer les affaires du Synode peut communiquer à la présidence sa constitution. Les groupes dont la présidence a connaissance peuvent déposer en leur nom des motions, des postulats ainsi que des interpellations.</p>	<p>Sur l'al. 1 : Il faut permettre aux membres du Synode d'échanger aussi leurs vues indépendamment des instances fédérales. Cela peut faciliter l'arrivée de nouveaux membres du Synode. La création de groupes est aussi avantageuse pour les membres du Synode issus de petites Églises, qui pourront se joindre à l'un de ces groupes pour préparer des affaires. L'institutionnalisation sert en outre la transparence.</p> <p>Sur l'al. 3 : cet alinéa propose au groupe de créer de la transparence en s'inscrivant auprès de la présidence. Il obtient en échange le droit de déposer des motions, des postulats et des interpellations en son nom propre.</p>
<p>VII. Convocation et ordre du jour</p>	
<p>Art. 31 Le Synode est convoqué par le président ou la présidente. La convocation indique le lieu, la date, l'heure et la durée du Synode, ainsi que les affaires à traiter.</p>	<p>Reprend l'art. 23 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 32 ¹ La présidence du Synode détermine l'ordre du jour d'entente avec le Conseil.</p> <p>² La présidence met en particulier aussi à l'ordre du jour les affaires qui ne sont pas inscrites par le Conseil et dont la poursuite des travaux préparatoires est subordonnée à un vote sur la nécessité de donner un mandat pour réaliser lesdits travaux. Lorsqu'un mandat est donné, le Synode décide :</p> <p>a) de mettre en place une commission pour le remplir ou de le confier à la présidence ou au Conseil et</p> <p>b) de fixer un délai pour la préparation et la présentation de l'affaire au Synode.</p> <p>³ Sont notamment considérés comme des affaires au sens de l'al. 2 :</p> <p>a) les projets de formulation de suggestions au sens du § 21, let. c de la Constitution ;</p>	<p>Sur l'al. 1 : reprend l'art. 24, al. 1 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués. Il revient à la présidence de fixer l'ordre du jour.</p> <p>Sur l'al. 2 : La présidence est désormais chargée de mettre à l'ordre du jour certaines affaires dont le Synode décide si elles doivent être préparées (cf. aussi les remarques sur l'art. 8).</p> <p>Le droit des associations prévoit que tous leurs membres peuvent en principe présenter des objets à l'ordre du jour. Les statuts des associations peuvent limiter ce principe. Les statuts de l'EERS (« Constitution ») ne le font pas. La Constitution dispose plutôt que le Synode est l'organe suprême de l'EERS. Elle détermine dans un règlement la manière dont il travaille et le fonctionnement de ses instances (§ 18 Constitution).</p> <p>Le règlement proposé ici dispose que la présidence décide en dernier ressort, comme c'est le cas dans l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués, quelles propositions sont inscrites à l'ordre du jour. Il en va de même pour les propositions faites par le Conseil.</p> <p>La nouvelle Constitution de l'EERS indique un ensemble d'affaires qui ne sont pas (ne peuvent pas être) présentées uniquement par le Conseil. Ce dernier est compétent pour élaborer les rapports annuels, les budgets annuels et les comptes</p>

<p>b) les mandats de négociations concernant une association au sens du § 36 de la Constitution et une admission au sens du § 14 de la Constitution et c) la définition de champs d'action au sens du § 21, let. d de la Constitution.</p> <p>⁴ L'ordre du jour, accompagné des documents préparatoires qui font l'objet des débats, doit parvenir aux Églises membres, aux membres du Synode, aux délégués et aux déléguées des conférences et aux associés au moins quatre semaines à l'avance.</p> <p>⁵ La présidence, d'entente avec le Conseil, détermine les éventuels autres destinataires de la convocation.</p>	<p>annuels (§ 28, let. i de la Constitution). Il appartient en revanche au Synode de formuler des suggestions, de déterminer des champs d'action (§ 21, let. c et d de la Constitution), d'associer des Églises et des communautés et d'admettre des membres (§ 14 et 36 de la Constitution).</p> <p>Sur l'al. 4 : reprend l'art. 24, al. 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p> <p>Sur l'al. 5 : reprend l'art. 24, al. 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 33</p> <p>¹ Des affaires urgentes peuvent être annoncées au président ou à la présidente jusqu'à l'examen de l'ordre du jour par le Synode. Il ou elle les transmet immédiatement au Conseil et au Secrétariat.</p> <p>² Les affaires urgentes sont traitées uniquement si la majorité des deux tiers des délégués et des déléguées présents donnent leur accord.</p>	<p>Sur les al. 1 et 2 : reprennent l'art. 25, al. 1 et 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>VIII. Délibérations, votations et élections</p>	
<p>Art. 34</p> <p>¹ Le président ou la présidente ouvre la séance. Il ou elle vérifie que le quorum est atteint et que l'Assemblée accepte l'ordre du jour.</p> <p>² Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du Synode sont présents. Si le quorum ne semble plus pouvoir être atteint, le président ou la présidente fait de lui-même ou d'elle-même ou sur demande d'un membre du Synode le nécessaire pour compter les membres présents.</p>	<p>Sur l'al. 1 : reprend l'art. 26, al. 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p> <p>Sur l'al. 2 : Le quorum était jusqu'à présent déterminé dans la Constitution de la FEPS. La nouvelle Constitution de l'EERS ne contient aucune disposition en ce sens.</p>
<p>Art. 35</p> <p>Le Synode peut modifier l'ordre dans lequel les différents points à l'ordre du jour seront traités ainsi que supprimer des objets à l'ordre du jour, à la</p>	<p>Reprend l'art. 27 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>majorité des membres présents. Quant aux compléments apportés à l'ordre du jour, l'art. 33 al. 2 est applicable.</p>	
<p>Art. 36 ¹ Le droit de vote et d'élection est défini par le § 22 de la Constitution.</p> <p>² Les délégués et déléguées des Églises et communautés associées (associés) et des conférences n'ont pas le droit de participer aux élections et aux votations. Les membres du Conseil et les associés ont une voix consultative. Les délégués et déléguées des conférences ont le droit de prendre la parole et de faire des propositions.</p>	<p>Sur les al. 1 et 2 : reprennent l'art. 28, al. 1 et 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués. La nouvelle Constitution régit tant les droits d'intervention des associés que ceux des conférences.</p> <p>Le deuxième alinéa étend l'application de celui qui le précède, ce qui évite de consulter la Constitution (c'est une aide au lecteur ou à la lectrice).</p>
<p>Art. 37 ¹ Les membres du Synode impliqués personnellement ou via une personne de leur proche entourage dans une affaire doivent se récuser lors des délibérations.</p> <p>² Les Églises membres et les membres du Synode qu'elles délèguent n'ont pas le droit de vote lors de décisions concernant des affaires juridiques ou des litiges qui les opposent à l'EERS.</p> <p>³ Si l'obligation de se récuser est contestée, le Synode décide en dernier ressort.</p> <p>⁴ L'obligation de se récuser ne s'applique pas aux votes et aux affaires qui concernent plusieurs Églises membres ou membres du Synode.</p>	<p>Sur l'al. 1 : reprend l'art. 29, al. 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués et précise la disposition relative à l'abstention.</p>
<p>IX. Ordre des prises de paroles</p>	
<p>Art. 38 ¹ Pour chaque objet de l'ordre du jour, avant d'ouvrir les délibérations, le président ou la présidente donne la parole dans l'ordre suivant :</p> <p>a) lorsqu'il s'agit d'un objet préparé par une commission, au rapporteur ou à la rapporteuse de la commission pour commencer ;</p>	<p>Reprend l'art. 30 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>b) lorsqu'il s'agit d'un objet préparé par le Conseil, au porte-parole ou à la porte-parole du Conseil pour commencer ;</p> <p>c) ensuite au rapporteur ou à la rapporteuse de la Commission d'examen de la gestion.</p> <p>² Lors des élections, le rapporteur ou la rapporteuse de la Commission de nomination prend la parole en premier ; les membres du Synode peuvent ensuite formuler d'autres propositions.</p> <p>³ Lorsqu'il s'agit d'interventions synodales, les articles 52 et suivants sont applicables.</p>	
<p>Art. 39</p> <p>¹ Quiconque désire s'exprimer s'annonce au président ou à la présidente, qui donne la parole à ces personnes dans l'ordre de leur inscription. Toutefois, les membres du Synode qui ne se sont pas encore exprimés sur l'objet en délibération ont la préséance sur ceux qui ont déjà pris la parole sur le même sujet. Les membres du Synode ne s'expriment en principe pas plus de deux fois sur le même objet.</p> <p>² Les orateurs et oratrices du Conseil et des commissions peuvent prendre la parole pendant dix minutes au maximum pour développer leurs propositions. Le même temps de parole s'applique lorsqu'il s'agit de développer des motions, des postulats et des interpellations. Pour le reste, les interventions sont limitées à cinq minutes ; il en va de même pour les déclarations personnelles.</p> <p>³ Avant le traitement d'une affaire et sur demande, le temps de parole peut être écourté ou allongé de manière générale.</p> <p>⁴ Lorsque le temps de parole est écoulé, le président ou la présidente le fait savoir aux orateurs et aux oratrices.</p>	<p>Reprend l'art. 31 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p> <p>Sur l'al. 2 : cet alinéa limite désormais de façon générale le temps de parole, qui peut cependant, en vertu de l'al. 3, être écourté ou allongé.</p>

<p>⁵ Les rapporteurs et rapporteuses des commissions et du Conseil peuvent également prendre la parole sans que l'on tienne compte de l'ordre d'inscription ainsi qu'à la fin de la discussion. Si de nouveaux points de vue sont présentés, une discussion déjà close peut être rouverte par le biais d'une motion d'ordre.</p> <p>⁶ Si le président ou la présidente du Synode désire exprimer un avis sur un objet en délibération, il ou elle peut demander la parole. Il ou elle est alors inscrit(e) sur la liste des orateurs et oratrices et laisse dans ce cas la présidence au vice-président ou à la vice-présidente.</p>	
<p>Art. 40</p> <p>¹ Les orateurs et oratrices doivent limiter leur intervention à l'objet en délibération. Lorsqu'un orateur ou une oratrice s'éloigne de l'objet en délibération ou ne fait pas preuve du respect demandé, le président ou la présidente émet un avertissement à son encontre ou le/la rappelle à l'ordre.</p> <p>² Le président ou la présidente peut retirer la parole aux orateurs et oratrices qui ne tiennent pas compte de son avertissement de se limiter au sujet débattu.</p> <p>³ En cas de contestation de la part de la personne concernée, le Synode tranche sans délibérer.</p>	<p>Sur l'al. 1 : les orateurs ou oratrices doivent faire l'objet d'un avertissement lorsque leur discours est trop décousu ou qu'ils ou elles ne font pas preuve du respect demandé.</p> <p>Sur l'al. 2 : reprend l'art. 32, al. 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p> <p>Sur l'al. 3 : reprend l'art. 32, al. 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>X. Procédure de vote et propositions</p>	
<p>Art. 41</p> <p>¹ Lorsqu'un objet comporte plusieurs propositions, rubriques ou articles, un débat d'entrée en matière a lieu, avant que chacun des points ne fasse l'objet d'une délibération. Ce débat a pour objectif de permettre au Synode de se prononcer sur l'objet dans son ensemble et d'émettre des propositions de non-entrée en matière, de renvoi ou d'ajournement. A la</p>	<p>Sur l'al. 1 : Le débat d'entrée en matière (objet dans son ensemble) est distingué de celui sur le fond de l'affaire.</p>

<p>fin de ce débat, l'entrée en matière sur l'objet est votée. En cas de non entrée en matière, l'objet est écarté.</p> <p>² Si l'objet est renvoyé dans son ensemble, le Conseil ou la commission préparatoire doit le retravailler en tenant compte des délibérations.</p> <p>³ Si le Synode est entré en matière sur un objet, il peut, pendant les débats, décider de le renvoyer totalement ou partiellement au Conseil ou à la commission préparatoire pour que ces organes l'examinent ou le modifient.</p> <p>⁴ Les demandes de renvoi doivent brièvement indiquer, dans leur motivation, l'examen ou la modification demandés ainsi que le délai imparti à cet effet.</p>	
<p>Art. 42 Tout amendement doit être communiqué par écrit au président ou à la présidente, avant le vote au plus tard. Le président ou la présidente le fait aussitôt traduire par le Secrétariat dans l'autre langue de travail et en donne connaissance au Synode.</p>	<p>Reprend l'art. 34 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>Art. 43</p> <p>¹ Les motions d'ordre sont des requêtes ayant trait à la manière dont une affaire est traitée ou à l'application du présent règlement.</p> <p>² Quiconque souhaite déposer une motion d'ordre se voit accorder la parole à la suite de l'oratrice ou de l'orateur précédent.</p> <p>³ Les motions d'ordre permettent de demander à tout moment la fin des délibérations. Dans ce cas, la parole est encore donnée uniquement aux membres du Synode déjà inscrits avant le dépôt de la motion d'ordre et qui ne se sont pas encore exprimés sur le sujet, ainsi qu'aux rapporteurs et rapporteuses des commissions et du Conseil, s'ils en font la demande.</p> <p>⁴ Si une motion d'ordre est déposée, les délibérations sur le fond sont suspendues jusqu'à la décision relative à la motion d'ordre.</p> <p>⁵ Les motions d'ordre font immédiatement l'objet d'un vote, sans discussion.</p>	<p>Sur l'al. 1 : cet alinéa définit les motions d'ordre.</p> <p>Sur l'al. 4 : reprend l'art. 35, al. 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 44</p> <p>¹ Le président ou la présidente dirige la procédure de vote. Il ou elle soumet les questions au Synode et explique la procédure envisagée. Les questions sont ensuite présentées dans l'autre langue par l'une des personnes assumant la vice-présidence. Si des objections sont faites à propos de la procédure de vote, le Synode tranche immédiatement.</p> <p>² Le vote se fait à main levée ou avec le matériel de vote électronique.</p> <p>³ Lorsque le vote se fait à main levée, les voix qui soutiennent la proposition s'expriment en premier, les voix qui la rejettent ensuite, et les abstentions sont comptabilisées en dernier. Les votants ne peuvent donner leur voix qu'une seule fois.</p>	<p>Reprend l'art. 37 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>⁴ Le président ou la présidente du Synode ne vote qu'en cas d'égalité des voix.</p> <p>⁵ Si un quart des membres du Synode présents le demande, la votation s'effectue à bulletin secret ou à l'appel nominal.</p>	
<p>Art. 45</p> <p>¹ Sont soumis au vote d'abord les sous-amendements, puis les amendements et les propositions principales.</p> <p>² Lorsqu'il y a plus de deux propositions équivalentes concernant le même point, elles sont soumises au vote toutes ensemble. Chaque votant ne peut s'exprimer que sur une seule d'entre elles. Si aucune proposition n'obtient la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. La même procédure s'applique à nouveau jusqu'à ce que l'une des propositions obtienne la majorité absolue.</p>	<p>Reprend l'art. 38 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 46</p> <p>Lorsqu'un objet comprend plusieurs propositions ou articles et qu'il est traité proposition par proposition ou article par article, un vote d'ensemble a lieu à la fin des délibérations, sans discussion.</p>	<p>Reprend l'art. 39 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 47</p>	
<p>Le Conseil peut retirer ses propositions jusqu'au vote final.</p>	
<p>Art. 48</p> <p>¹ Lorsque le scrutin a lieu à main levée, le président ou la présidente en valide le résultat.</p> <p>² Sur ordre du président ou de la présidente, ou à la demande d'un membre du Synode, les voix sont comptées par les scrutateurs et scrutatrices. Le président ou la présidente ne vote pas. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est déterminante.</p> <p>³ Lorsque le vote s'effectue à bulletin secret, les scrutateurs sont chargés d'en valider le résultat conjointement avec la présidence.</p>	<p>Reprend l'art. 40 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>Art. 49</p> <p>¹ Les élections se déroulent à bulletin secret dans les cas prévus par la Constitution, ou si la Commission de nomination ou le Synode propose plus de candidats ou de candidates que de postes à repourvoir. Le président ou la présidente explique au préalable le déroulement du vote.</p> <p>² Si les candidats ou candidates ne sont pas plus nombreux que les sièges à repourvoir, le président ou la présidente les déclare élus tacitement. Les élections des membres du Conseil et du président ou de la présidente de l'EERS se font cependant à bulletin secret.</p> <p>³ Les élections du Conseil et du président ou de la présidente de l'EERS ont lieu séparément, en commençant par celle du président ou de la présidente.</p> <p>⁴ Les élections qui se font par écrit ont lieu selon le principe de la majorité absolue, sans prise en compte des suffrages blancs ou nuls.</p> <p>⁵ Le premier tour se fait à la majorité absolue de tous les suffrages valablement exprimés. À partir du troisième tour, le candidat ou la candidate qui a obtenu le moins de voix est éliminé(e). À partir du troisième tour, il n'est plus possible de proposer d'autres candidats ou candidates.</p> <p>⁶ S'il y a plus de candidats et de candidates qui obtiennent la majorité absolue que de sièges à repourvoir, sont élus celles et ceux qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité des voix pour le ou les siège(s) restant, les candidates et les candidats qui ont obtenu le même nombre de voix sont soumis à un deuxième tour.</p>	<p>Reprend l'art. 41 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 50</p> <p>Une motion d'ordre peut être soumise au cours du même Synode pour rouvrir une discussion si la majorité des deux tiers des membres du Synode présents en décide ainsi.</p>	<p>Reprend l'art. 42 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

	Une proposition de réouverture d'une discussion est définie comme une motion d'ordre. Aucune discussion n'est donc prévue si la demande de réouverture porte sur une décision.
XI. Procédure d'établissement d'un consensus	
<p>Art. 51</p> <p>¹ Le Synode peut décider qu'une affaire ne sera pas soumise au vote mais devra faire l'objet d'un consensus. Un consensus est une entente sur le résultat d'un échange de vues.</p> <p>² Le consensus s'obtient par un dialogue porté par le respect mutuel, le soutien et l'encouragement.</p> <p>³ L'opinion commune des membres du Synode doit être constatée et reconnue pendant ce dialogue. Un consensus est établi quand l'un des critères suivants est rempli :</p> <p>a) tous les membres du Synode sont du même avis (unanimité) ou</p> <p>b) la majorité des membres du Synode sont du même avis et celles et ceux qui représentent des opinions divergentes se contentent du fait qu'un échange de vues détaillé et loyal a eu lieu et ne formulent aucune objection à ce que la proposition corresponde à l'avis général des membres du Synode.</p> <p>⁴ Si un consensus a été obtenu sur le fait que différents avis peuvent exister sur une affaire, ces différents avis sont repris dans les textes finaux du procès-verbal, du rapport de séance et des notes.</p>	<p>Sur l'al. 1 : Le Synode continuera à voter sur les affaires habituelles et à adapter en conséquence le principe de la majorité. Il doit cependant aussi pouvoir établir un consensus sur une affaire donnée. Le présent document prévoit pour cela une disposition potestative qui permet d'appliquer une procédure selon le principe du consensus.</p> <p>Cette procédure de consensus est axée sur « l'écoute mutuelle ». L'expression d'une position commune nécessite de créer de conditions adéquates pour que tout le monde participe ensuite à sa mise en œuvre.</p> <p>Ce n'est pas via le règlement qu'il faut déterminer quelles affaires peuvent être traitées dans le cadre de la procédure de consensus, mais par des votes au cas par cas. La procédure de consensus doit être définie par une commission.</p> <p>Son application est votée à la majorité simple selon les dispositions du § 22, al. 3 de la Constitution.</p>
XII. Interventions synodales	
A. Motion	
<p>Art. 52</p> <p>La motion est une proposition indépendante faisant obligation au Conseil, lorsqu'elle est acceptée, de présenter un rapport ou un projet de résolution</p>	Reprend l'art. 43 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.

<p>au Synode sur un objet ressortissant aux compétences de ce dernier. La motion peut également servir à donner des instructions contraignantes au Conseil, comprenant les mesures à prendre et les propositions à faire à propos de certaines affaires.</p>	
<p>Art. 53 ¹ Les Églises membres, les groupes qui se sont annoncés auprès de la présidence pour préparer les affaires synodales, les membres du Synode et les délégués et déléguées des conférences peuvent déposer une motion. Celle-ci doit parvenir au président ou à la présidente, sous forme écrite, au plus tard douze semaines avant le début de la session au cours de laquelle elle sera discutée. Le texte de la motion doit être signé d'abord par son auteur, puis par d'éventuels cosignataires. Il doit être accompagné d'un bref exposé écrit des motifs.</p> <p>² Le président ou la présidente prend les mesures nécessaires à l'inscription de la motion à l'ordre du jour et à la diffusion de son texte aux Églises membres, aux membres du Synode, au Conseil, aux déléguées et délégués des conférences et aux associés. Le président ou la présidente adresse à l'auteur de la motion un accusé de réception écrit.</p> <p>³ Le Conseil est invité à indiquer comment il envisage de traiter la motion lors de l'envoi des documents.</p> <p>⁴ Les motions déposées en urgence sont traitées conformément aux dispositions de l'art. 33.</p>	<p>Reprend l'art. 44 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 54 ¹ Lors de la discussion d'une motion, la parole est d'abord donnée à son auteur ou à une personne représentant l'Église qui l'a déposé, afin qu'il ou elle expose oralement ses motifs. Au cas où la personne concernée en serait empêchée, elle peut être remplacée par un autre membre du Synode.</p>	<p>Reprend l'art. 45 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>² Après l’auteur de la motion, la parole est donnée au Conseil. Si celui-ci accepte la motion, et si aucune proposition contraire n’émane du Synode, la motion est considérée comme acceptée. La parole n’est donnée à d’autres orateurs ou oratrices que dans la mesure où une proposition de discussion est adoptée.</p> <p>³ Si le Conseil ou un membre du Synode n’accepte pas la motion, les délibérations sont ouvertes. A la clôture des débats, le Synode accepte ou rejette la motion.</p>	
<p>Art. 55</p> <p>¹ Lorsqu’une motion est acceptée, le Conseil présente un rapport et un projet de résolution sur les affaires qui en sont l’objet dans un délai de deux ans. Le Synode peut prolonger une fois ce délai d’un an.² Le Synode peut décider à la majorité des deux tiers que le Conseil doit présenter le rapport et la proposition de résolution dans un délai d’un an.</p> <p>³ Lorsqu’un projet de résolution et un rapport écrits sont présentés par le Conseil à propos d’une motion qui a été acceptée par le Synode, celui-ci décide d’y donner suite ou de la classer.</p> <p>⁴ Si une motion est en cours d’examen, aucune interpellation ou petite question ne peut plus être déposée sur le même objet.</p>	<p>Reprend l’art. 46 de l’actuel Règlement de l’Assemblée des délégués.</p>
<p>Postulat</p>	
<p>Art. 56</p> <p>Le postulat est une proposition indépendante invitant le Conseil, lorsqu’elle est acceptée, à examiner les questions qu’elle soulève et à présenter un rapport et une proposition au Synode.</p>	<p>Reprend l’art. 47 de l’actuel Règlement de l’Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 57</p> <p>¹ Les Églises membres, les groupes qui se sont annoncés auprès de la présidence pour préparer les affaires synodales, les membres du Synode et les délégués et déléguées des conférences peuvent déposer un postulat. Celui-ci doit parvenir au président ou à la présidente, sous forme écrite,</p>	<p>Reprend l’art. 48 de l’actuel Règlement de l’Assemblée des délégués.</p>

<p>au plus tard huit semaines avant le début de la session au cours de laquelle il sera discuté. Le texte du postulat doit être signé d'abord par son auteur, puis par d'éventuels cosignataires. Il doit être accompagné d'un bref exposé écrit des motifs.</p> <p>² Le président ou la présidente prend les mesures nécessaires à l'inscription du postulat à l'ordre du jour et à la diffusion de son texte aux Églises membres, à leurs membres du Synode, ainsi qu'au Conseil. Le président ou la présidente adresse à l'auteur du postulat un accusé de réception écrit.</p>	
<p>Art. 58 La procédure applicable au traitement du postulat est régie, comme pour la motion, par l'article 54.</p>	Reprend l'art. 49 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.
<p>Art. 59 Le Conseil présente un rapport, oral ou écrit, dans un délai d'un an, indiquant si et de quelle manière il envisage de donner suite au postulat ou s'il y a déjà fait droit. L'affaire est alors liquidée. Des délibérations n'ont lieu que si le Synode le décide. L'auteur du postulat peut néanmoins toujours faire une déclaration.</p>	
<p>Art. 60 Une motion peut être convertie en postulat si l'auteur de la motion donne son accord.</p>	Reprend l'art. 51 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.
<p>C. Dispositions communes aux motions et aux postulats</p>	
<p>Art. 61 Le texte d'une motion ou d'un postulat ne peut être modifié, lors des délibérations, qu'avec l'accord de son auteur.</p>	Reprend l'art. 52 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.
<p>Art. 62 Les motions et postulats en cours d'examen sont énumérés en annexe au rapport annuel du Conseil, avec indication de l'avancement des travaux.</p>	Reprend l'art. 53 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.
<p>D. Interpellation</p>	
<p>Art. 63</p>	Reprend l'art. 54 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.

<p>¹ Les Églises membres, les groupes qui se sont annoncés auprès de la présidence pour préparer les affaires synodales, les membres du Synode, les délégués et déléguées des conférences et les associés peuvent exiger du Conseil, par une interpellation, des renseignements sur toute question relevant de la compétence de l'EERS.</p> <p>² Une interpellation peut être remise par écrit au président ou à la présidente en tout temps. Un court exposé écrit des motifs doit l'accompagner à l'attention du Conseil.</p> <p>³ Le président ou la présidente fait inscrire l'interpellation à l'ordre du jour et donne connaissance de son texte aux Églises membres, à leurs membres du Synode, ainsi qu'au Conseil. Le président ou la présidente adresse à l'auteur de l'interpellation un accusé de réception écrit.</p>	
<p>Art. 64</p> <p>¹ L'interpellation est traitée lors du Synode suivant. Si elle a été déposée moins de quatre semaines auparavant, elle n'est examinée que lors du Synode d'après.</p> <p>² L'interpellation est développée oralement, avant que le porte-parole du Conseil n'y réponde.</p> <p>³ Après qu'on a répondu à l'interpellation, des délibérations n'ont lieu que si le Synode en décide ainsi. L'interpellant ou l'interpellante peut cependant toujours faire une brève déclaration.</p> <p>⁴ Ne sont admises ni résolution ni votation sur l'affaire faisant l'objet de l'interpellation.</p>	<p>Reprend l'art. 55 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>E. Petites questions</p>	
<p>Art. 65</p> <p>¹ Les Églises membres, les membres du Synode, les délégués et déléguées des conférences et les associés peuvent en tout temps poser au président</p>	<p>Reprend l'art. 56 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>ou à la présidente de petites questions sur des objets relevant de la compétence de l'EERS. Leur teneur est portée à la connaissance du Conseil.</p> <p>² Le Conseil communique par écrit, simultanément à sa réponse, le texte de la question et sa réponse aux Églises membres, aux membres du Synode, aux délégués et aux déléguées des conférences et aux associés.</p> <p>³ Les petites questions ne font pas l'objet de délibérations.</p>	
<p>F. Heure des questions</p>	
<p>Art. 66 Lors de chaque Synode, un certain temps (« heure des questions ») est réservé, au cours duquel le Conseil répond aux questions en rapport avec l'actualité.</p>	<p>Reprend l'art. 57 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 67 ¹ Les membres du Synode, les délégués et déléguées des conférences et les associés ont jusqu'à dix jours avant le début du Synode pour remettre au président ou à la présidente de brèves questions écrites. Celui-ci ou celle-ci les transmet aussitôt au Conseil et veille à ce qu'elles soient présentées au Synode.</p> <p>² Le président ou la présidente peut demander aux personnes qui ont posé les questions de les exposer oralement au Synode.</p> <p>³ Le Conseil répond oralement. Si l'affaire est trop vaste, il peut suggérer à la personne qui a posé la question d'utiliser la voie de l'interpellation ou de la petite question.</p> <p>⁴ La personne qui a pris la parole peut poser une question factuelle supplémentaire et faire une brève déclaration personnelle.</p> <p>⁵ Les petites questions ne font pas l'objet de délibérations.</p>	<p>Reprend l'art. 58 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

G. Déclaration personnelle	
<p>Art. 68 ¹ Toute personne participant au Synode peut faire une brève déclaration pendant cinq minutes maximum. Elle l'annonce au président ou à la présidente et lui en indique brièvement le sujet.</p> <p>² Les petites questions ne font pas l'objet de délibérations.</p>	<p>Reprend l'art. 59 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p> <p>Sur l'al. 1 : Participent au Synode, outre les membres de cette assemblée, ceux du Conseil, les délégués et déléguées des conférences et les associés.</p>
H. Résolution	
<p>Art. 69 Les résolutions sont des prises de position de l'EERS sur certaines questions ou certains événements, adressées à l'opinion publique, à certains milieux ou aux autorités.</p>	<p>Reprend l'art. 60 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 70 ¹ Les Églises membres, les membres du Synode, les délégués et déléguées des conférences, les associés et le Conseil peuvent déposer une demande de résolution. Celle-ci doit parvenir au président ou à la présidente, sous forme écrite, au plus tard quatre semaines avant le début du Synode au cours duquel elle sera discutée. La teneur de la résolution est communiquée aux Églises membres, à leurs membres du Synode, aux délégués et déléguées des conférences, aux associés et au Conseil.</p> <p>² Les propositions de résolutions déposées en urgence sont traitées conformément aux dispositions de l'art. 33.</p>	<p>Reprend l'art. 61 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 71 ¹ La résolution est précédée d'un exposé des motifs présenté oralement par l'auteur de celle-ci.</p> <p>² Des délibérations n'ont lieu que si la résolution est combattue ou si des modifications de son texte sont proposées. Des modifications peuvent être apportées sans l'accord de son auteur.</p>	<p>Reprend l'art. 62 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>³ La résolution doit être acceptée par la majorité des deux tiers des membres du Synode présents pour qu'elle aboutisse.</p>	
<p>XIII. Procès-verbal et publication</p>	
<p>Art. 72 ¹ Le ou la secrétaire du Synode dresse un procès-verbal des débats. Il rapporte l'essentiel du contenu des interventions, les propositions faites, les décisions prises, le nom des personnes élues et le résultat des élections et des votations. Les propositions, les décisions et le résultat des élections et des votations sont consignés dans le procès-verbal en allemand et en français. Les interventions sont rédigées dans la langue utilisée au cours des débats. ² Le procès-verbal est vérifié par la présidence et soumis pour adoption lors du Synode suivant.</p>	<p>Reprend l'art. 63 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 73 ¹ La présidence rédige le texte des décisions prises par le Synode et veille à leur communication. ² Si des contradictions de fond sont constatées au cours de la récapitulation des décisions, la présidence adresse au Synode un rapport faisant des propositions. ³ Les procès-verbaux et les divers documents adoptés par le Synode ainsi que les décisions et règlements édictés sont signés par le président ou la présidente et par le ou la secrétaire du Synode. ⁴ Les documents mentionnés à l'al. 3 sont imprimés ou publiés sur internet. Le Synode peut exceptionnellement décider de garder certains documents secrets, en particulier lorsque les débats ont eu lieu à huis clos.</p>	<p>Reprend l'art. 64 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 74</p>	

Le Secrétariat veille à l'archivage des documents conformément à l'art. 73 al. 3.	
XIV. Dispositions finales	
Art. 75 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020. Il remplace le Règlement de l'Assemblée des délégués de la FEPS du 7 novembre 2005. Berne, le 5 novembre 2019	